

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 MARS 2022**

L'an deux mil vingt deux, le vingt-trois du mois de Mars à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 17 Mars 2022, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. ABDAL Orhan, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme CEYLAN Melsa, M. CHAMAKHI Marwan, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, Mme PIGEON Isabelle, M. YOGARAJAH Ponniah, M. SAVIGNY Eric, Mme BENDJENAD Radia, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, Mme BAUDELET Lactitia, M. HEILAUD Christophe, M. KARADAVUT Dogan, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, M. KCHIKECH Ahmed, Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. GAILLANNE Pascal, Mme NEWTON Sarah, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan, Mme ERYIGIT Nulufer, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme MAGALHAES Nathalie à Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. HANILCE Erdinc à HERMANVILLE Elisabeth, Mme GUENDOUZ Farah à M. GAILLANNE Pascal.

Absentes : Mme FRY Elisabeth, Mme DANET Véronique.

Secrétaire de séance : M. ABDAL Orhan.

._°_°_°_°_°_°_.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-016A –
RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des emplois – Création d'emplois permanents à temps complet.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs budgétaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-DCM-144A du 20 décembre 2017 modifiée, créant le tableau des emplois de la Commune de Goussainville,

Considérant que la délibération portant création d'emplois permanents précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant aux emplois créés,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'à défaut de pouvoir recruter des agents titulaires, la Collectivité se réserve la possibilité de recruter des agents contractuels sur le fondement des articles 3 à 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 33 Voix POUR et 4 CONTRE,

ARTICLE 1^{er}: DECIDE, à compter du 24 Mars 2022 , de la création des emplois suivants :

Emplois	Grades	Temps de travail	Nombre de postes
CREATIONS			
Chef de projet Aménagement	Attaché, Attaché principal, Ingénieur, Ingénieur principal	TC	1
Médecin spécialisé en gynécologie	Médecin hors classe	TNC 8h	1
Responsable de parc automobile	Adjoint technique territorial, Adjoint technique principal de 2ème classe, Adjoint technique principal de 1ère classe, Technicien territorial	TC	1
Gestionnaire de parc automobile	Adjoint technique territorial, Adjoint technique principal de 2ème classe, Adjoint technique principal de 1ère classe, Agent de Maîtrise	TC	1
Secrétaire de parc automobile	Adjoint administratif territorial, Adjoint administratif principal de 2ème classe	TC	1
Assistant de Direction à la DGA politiques de Santé, Sociales, Culturelles et Sportives	Adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif principal de 1ère classe Rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe	TC	1

Responsable Travaux neufs et d'entretien	Technicien territorial	TC	1
MODIFICATIONS			
Directeur du pôle Fluides – Réseaux	Ingénieur territorial	TC	1
Responsable du service habitat privé et insalubrité	Attaché territorial Ingénieur territorial	TC	1
Professeur de Piano	Assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1ère classe	TNC 15h	1

ARTICLE 2 : PRECISE que :

- le **Chef de projet Aménagement** sera notamment en charge du pilotage de l'opération du Centre-Ville sous maîtrise d'ouvrage de la Ville.
A cette fin, il/elle assurera le suivi et la coordination des études nécessaires à la stabilisation du projet, la conduite et la gouvernance de l'opération en lien avec sa hiérarchie. Il/elle suivra les acquisitions et cessions foncières liées à ce projet d'aménagement, en lien avec le pôle foncier et l'EPPFIF, ainsi que la mise en œuvre de la stratégie de concertation avec le pôle démocratie locale. L'accès au poste de **Chef de projet Aménagement** est subordonné à la justification d'un diplôme de niveau 7, (Bac+5) ou d'expériences significatives équivalentes. Sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emplois des Attachés territoriaux, ou du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux, assorties des primes et indemnités instituées par la collectivité.
- le **Médecin spécialisé en gynécologie** sera en charge d'assurer les consultations en gynécologie et de réaliser les échographies.
L'accès au poste de **Médecin spécialisé en gynécologie** est subordonné à la justification d'un diplôme en médecine en relation avec la spécialité. Sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emplois des médecins territoriaux au grade de médecin hors classe, assorties des primes et indemnités instituées par la collectivité.
- le **Responsable de parc automobile** sera en charge de l'ensemble de la gestion du parc de véhicules et de l'organisation de l'utilisation des véhicules. Il/elle planifiera et exploitera la flotte, les opérations de maintenance et de contrôles.
L'accès au poste de **Responsable de parc automobile** est subordonné à la justification d'expériences significatives équivalentes. Sa rémunération sera basée sur la grille de rémunérations du cadre d'emplois des Adjoints Techniques territoriaux et du cadre d'emploi des Techniciens territoriaux, au grade de technicien, assorties des primes et indemnités instituées par la collectivité.
- le **Gestionnaire de parc automobile** sera en charge de suivre la gestion du parc automobile, des prêts et entretiens des véhicules.
L'accès au poste de **Gestionnaire de parc automobile** est subordonné à la justification d'expériences significatives équivalentes. Sa rémunération sera basée sur la grille de rémunérations du cadre d'emplois des Adjoints Techniques territoriaux, ou du cadre d'emploi des Agents de maîtrise territoriaux, au grade d'agent de maîtrise, assorties des primes et indemnités instituées par la collectivité.

- le/la **Secrétaire de parc automobile** sera en charge de suivre la gestion du parc automobile et les prêts.
L'accès au poste de **Secrétaire de parc automobile** est subordonné à la justification d'expériences significatives équivalentes. Sa rémunération sera basée sur la grille de rémunérations du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif territorial ou adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, assorties des primes et indemnités instituées par la collectivité.
- **L'Assistant de direction au DGA Politiques de Santé, Sociales, Culturelles et Sportives** sera chargé d'assurer le secrétariat, de coordonner les différentes directions et d'assurer le suivi administratif de la direction.
L'accès au poste de **Assistant de direction au DGA Politiques de Santé, Sociales, Culturelles et Sportives** est subordonné à la justification d'expériences significatives équivalentes. Sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, ou sur la grille de rémunération du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur ou rédacteur principal de 2^{ème} classe, assorties des primes et indemnités instituées par la collectivité.
- le/la **Responsable Travaux neufs et d'entretien** sera en charge d'assurer la responsabilité des travaux neufs et d'entretien des bâtiments municipaux et secondera le Directeur du Pôle Bâtiments. Il/elle encadrera les agents en charge de la gestion de bâtiments et assurera la planification, la préparation le suivi et la réception des chantiers de travaux.
L'accès au poste de **Responsable Travaux neufs et d'entretien** est subordonné à la justification d'un diplôme de niveau 5 (Bac + 2) minimum ou d'une expérience significative équivalente. Sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération des techniciens territoriaux, au grade de technicien territorial, assorties des primes et indemnités instituées par la collectivité.
- le/la **Directeur (-trice) du Pôle Fluides-Réseaux** sera en charge d'assurer le suivi des opérations et des relations avec les différents concessionnaires sur l'espace public, la coordination et le suivi des opérations de voirie dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement. Il/elle assurera également le suivi et l'optimisation tarifaire des dépenses d'énergie de la collectivité ; il/elle mettra en œuvre et exploitera les outils de traitement de l'information liés à la télégestion des équipements.
L'accès au poste de **Directeur du Pôle Fluides-Réseaux** est subordonné à la justification d'un diplôme de niveau 7 (Master – Bac +5) spécialisation fluides, environnement et/ou VRD ou d'une expérience significative équivalente. Sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux, au grade d'ingénieur territorial, assorties des primes et indemnités instituées par la collectivité.
- le **Responsable du service habitat privé et insalubrité** sera en charge d'encadrer le service et d'en piloter son activité. Il/elle aura pour missions de prévenir les situations de mal logements, de lutter contre l'habitat indigne et dégradé, d'instruire les dossiers relatifs au « permis de louer », de mettre en œuvre et suivre les dispositifs d'amélioration de l'habitat, d'accompagner les copropriétés dégradées et de poursuivre la démarche d'amélioration de connaissance du parc privé communal.
L'accès au poste de **Responsable du service habitat privé et insalubrité** est subordonné à la justification d'un diplôme de niveau 6 (Bac+3) ou d'expériences significatives équivalentes dans le domaine de l'habitat privé et/ou la sécurité et la salubrité de l'habitat. Sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emplois des Attachés territoriaux au grade d'Attaché ou du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux au grade d'ingénieur ; assorties des prime et indemnités instituées par la collectivité.
- le/la **Professeur de piano, à temps complet à raison de 15h hebdomadaires** sera en charge d'enseigner le piano et d'encadrer les pratiques collectives.
L'accès au poste de **Professeur de piano, à temps non complet à raison de 15h hebdomadaires** est subordonné à la justification d'un diplôme en relation avec la spécialité. Sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération des Assistants territoriaux d'enseignement artistique territoriaux au grade d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1^{ère} classe.

ARTICLE 3 : INDIQUE que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés dans le cadre de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de 1 an renouvelable dans la limite de 2 ans.

ARTICLE 4 : INDIQUE qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires pour les emplois de Chef de projet Aménagement, de Médecin spécialisé en gynécologie, de Directeur du pôle Fluides – Réseaux, ces emplois pourront être pourvus par des agents de droit public dans les conditions de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

ARTICLE 5 : PRECISE que les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice en cours.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-017A –
INTERCOMMUNALITÉ – Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-5-1 et L.5216-5-I,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération du conseil communautaire de Roissy Pays de France n°22.001 du 3 février 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (compétence maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, lutte contre l'érosion des sols),

Considérant la nécessité pour la communauté d'agglomération Roissy Pays de France d'intervenir sur son territoire en matière de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols et ce afin de préserver les biens publics et privés,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, tels que joints en annexe.

ARTICLE 2 : NOTIFIE la présente délibération au Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-018A –
ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du recrutement de deux agents de Police Municipale par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Considérant qu'en vue de répondre aux besoins de l'ensemble du service de police intercommunale regroupant, à ce jour, 17 communes, il est nécessaire, pour la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France de recruter deux agents de police municipale supplémentaires,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

Article 1^{er} : APPROUVE le recrutement de deux agents de police municipale supplémentaires par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour les communes du Mesnil-Amelot et de Louvres, afin de satisfaire l'ensemble des besoins des communes membres de la convention mutualisée au titre de la police municipale.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer cette délibération.

ARTICLE 3 : NOTIFIE la présente délibération au Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-019A –
TRANQUILLITÉ PUBLIQUE –** Signature du protocole de mise en œuvre de la mesure de rappel à l'ordre entre la commune de Goussainville et le Procureur de la République Judiciaire de Pontoise.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Considérant que lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de son auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant, le convoquant en mairie,

Considérant la nécessité pour la ville de Goussainville de se doter d'un outil de prévention de la délinquance, afin d'apporter une réponse adaptée et appropriée lorsque un comportement incivil et/ou troublant l'ordre public est signalé.

Considérant que le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur,

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'adopter le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre entre la commune et le Procureur de la République.

DELIBERE et par 34 Voix POUR et 3 Abstentions,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE la signature du protocole de mise en œuvre de la mesure de rappel à l'ordre entre la commune de Goussainville et le Procureur de la République Judiciaire de Pontoise,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer le protocole.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-020A –
RESEAUX – SIGEIF –** Représentation-substitution de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France, autorisés par arrêté interpréfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du Sigeif,

Vu la délibération n° 22-11 du Comité d'administration du Sigeif en date du 7 février 2022 approuvant l'adhésion au Sigeif de l'Établissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre»,

DELIBERE et par 36 Voix POUR

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE l'adhésion au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France de l'Établissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » au titre :

- de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz pour le compte des communes de Morangis (91), Arcueil (94), Cachan (94), Chevilly-Larue (94), Choisy-le Roi (94), Fresnes (94), Gentilly (94), Ivry-sur Seine (94), Le Kremlin-Bicêtre (94), L'Haÿ-les-Roses (94), Orly (94), Rungis (94), Thiais (94), Villejuif (94) et Vitry-sur-Seine (94),
- de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité pour le compte de la commune de Morangis (91),

ARTICLE 2 : D'ABROGER toute décision antérieure de la collectivité de Goussainville relative à l'adhésion de l'Établissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France sur le fondement du mécanisme de représentation-substitution.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : DE NOTIFIER la présente délibération à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France – 64 bis rue de Monceau – 75008 PARIS.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-021A –
ENERGIE – FLUIDES et RESEAUX – Avenant n°1 à la Convention d'occupation du domaine public en faveur de la société DALKIA pour l'implantation du réseau de chaleur issu de la REP du Plessis Gassot.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L.2122-1-3, créé par l'Ordonnance n° 2017 -562 du 19 avril 2017,

Vu la loi sur la transition énergétique et notamment l'article 176 section 4, concernant la place des réseaux de chaleur dans le bilan énergétique français,

Vu les lois Grenelle I et II, concernant directement et explicitement les réseaux de chaleur,

Considérant l'impact environnemental positif pour la ville d'une implantation d'un réseau de chaleur verte,

Considérant les engagements pris par la société Dalkia auprès des bailleurs sociaux pour la fourniture d'énergie à partir d'octobre 2016,

Considérant les économies pour les locataires sur leurs charges locatives de chauffage,

Considérant que toute augmentation du nombre de mètres linéaires mis à disposition implique une révision de la redevance par voie d'avenant,

Considérant que plusieurs extensions sont prévues par le bénéficiaire afin de raccorder des équipements publics et des résidences,

Considérant l'avenant n°1 à la convention du 02 Septembre 2016,

Après avoir entendu les arguments qui précèdent et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public à signer avec la société DALKIA – (Etablissement d'Ile-de-France : 33, place des Corolles – COURBEVOIE).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention dont le projet est joint à la présente délibération.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-022A –
COMMANDE PUBLIQUE – Signature de la convention pour l'ouverture du Systeme d'Information Géographique aux communes membres de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu la décision DS21.096 du 9 décembre 2021 adoptée par le bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France approuvant et autorisant la signature de la convention type pour l'ouverture du système d'information géographique aux communes membres de la communauté d'agglomération,

Considérant l'intérêt que peut représenter l'accès aux données semi-publiques du portail cartographique de la CARPF pour la réalisation des missions de service public de la Ville,

Considérant que la convention a pour objet de définir les modalités d'accès au SIG, permettant à la Ville d'acquiescer un droit d'usage sur les données mises à disposition par la CARPF afin de remplir ses missions de service public.

Considérant que la convention est signée à titre gracieux pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée de trois ans.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE la convention entre la Ville et la CARPF relative à l'ouverture du système d'information géographique aux communes membres de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : CHARGE le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-023A –
FINANCES – Compte de Gestion 2021 du Receveur Municipal : Commune et du budget annexe des Baux commerciaux.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14,

Vu les comptes de gestion du budget principal et du budget annexe des Baux commerciaux pour l'exercice 2021 transmis par Monsieur le Trésorier Principal de Garges-Sarcelles.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 36 Voix POUR et 1 Abstention.

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE les comptes de gestion du budget principal et du budget annexe des Baux commerciaux pour l'exercice 2021 transmis par Monsieur le Trésorier Principal de Garges-Sarcelles.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-024A –
FINANCES – Compte administratif 2021 – Budget VILLE.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu les instructions budgétaires et comptables M.14,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Février 1997 optant pour le vote par fonction du budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Février 2010 modifiant le vote du budget par nature,

Vu le Compte Administratif 2021 de la Commune,

Considérant que le compte de gestion du Budget Principal de la Commune adressé par le Trésorier Principal de Garges-Sarcelles atteste la conformité des résultats,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 29 Voix POUR et 7 Voix CONTRE.

ARTICLE UNIQUE : Le Maire ayant quitté la salle des délibérations, ARRETE le COMPTE ADMINISTRATIF 2021 de la Commune, dressé par l'Ordonnateur tel qu'annexé à la présente délibération et pouvant se résumer ainsi :

	Fonctionnement (en €)		Investissement (en €)	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Prévisions	51 601 241.71	51 601 241.71	22 290 306.58	22 290 306.58
Réalisations	43 847 530.76	48 798 700.75	12 777 313.87	13 208 901.29
Reprise résultats 2020		5 603 689,71		343 508.93
Total réalisations	43 847 530.76	54 402 390.46	12 777 313.87	13 552 410.22
Résultat brut	10 554 859.70		775 096.35	
Reports	0,00	0,00	1 830 917.71	2 158 087.07
Résultat net	10 554 859.70		1 102 265.71	
Résultat global brut	11 329 956.05			
Résultat global net	11 657 125.41			

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-025A –
FINANCES – Compte Administratif 2021 – Budget annexe des Baux commerciaux -**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu les instructions budgétaires et comptables M4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 1997 optant pour le vote par nature du budget,

Vu le Compte Administratif 2021 du budget annexe des Baux commerciaux,

Considérant que le compte de gestion du Budget Annexe des Baux commerciaux adressé par le Trésorier Principal de Garges-Sarcelles atteste de la conformité des résultats,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 28 Voix POUR et 8 Voix CONTRE,

ARTICLE UNIQUE : Le Maire ayant quitté la salle des délibérations, ARRETE le COMPTE ADMINISTRATIF 2021 du service des Baux commerciaux, dressé par l'Ordonnateur, tel qu'annexé à la présente délibération et pouvant se résumer ainsi :

	Exploitation (en €)		Investissement (en €)	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Prévisions	622 351.20	622 351.20	151 739.98	151 739.98
Réalisations	168 142.88	164 237.23	7 189.00	12 579.00
Reprise résultats 2020		570 186.20		14 060.98
Total réalisations	168 142.88	734 423.43	7 189.00	26 639.98
Résultat brut	566 280.55		19 450.98	
Reports	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat net	566 280.55		19 450.98	
Résultat global brut			585 731.53	
Résultat global net			585 731.53	

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-026A –
FINANCES – Compte Administratif 2021 – Commune – Affectation des résultats.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu les instructions budgétaires et comptables M.14,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 1997 optant pour le vote par fonction du budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 février 2010 modifiant le vote du budget par nature,

Vu le projet du Budget Primitif 2022 présenté en séance,

Vu le Compte Administratif 2021 de la Commune,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 30 Voix POUR et 7 Voix CONTRE,

ARTICLE Unique : AFFECTE les résultats du Compte principal de la Commune de la façon suivante :

- L'excédent de fonctionnement 2021 de **10 554 859,70 €** repris :
 - au compte **002** du budget primitif 2022.
- L'excédent d'investissement 2021 de **775 096,35 €** repris :
 - au compte **001** du Budget Primitif 2022.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-027A –
FINANCES – Compte administratif 2021 – Budget annexe des BAUX COMMERCIAUX – Affectation des Résultats.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu les instructions budgétaires et comptables M4,

Vu la délibération n° 28/2010 en date du 04 février 2010 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de passer d'un vote par fonction à un vote par nature avec une présentation fonctionnelle pour une meilleure lisibilité,

Vu le Compte Administratif 2021 du budget des Baux commerciaux,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 30 Voix POUR et 7 Voix CONTRE,

ARTICLE UNIQUE - AFFECTE les résultats du budget des Baux commerciaux de la façon suivante :

- Au compte 002 du BP 2022, l'excédent d'exploitation 2021 de **566 280,55 €**.
- Au compte 001 du BP 2022, l'excédent d'investissement 2021 de **19 450,98 €**.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-028A –
FINANCES – Vote des taux des 2 taxes directes locales pour l'année 2022.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

Vu les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2022,

Vu le projet de budget primitif 2022,

Considérant l'équilibre du budget de l'exercice,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 30 Voix POUR – 6 Voix CONTRE et 1 Abstention,

ARTICLE UNIQUE : FIXE les taux d'imposition pour la ville de Goussainville en **2022** comme suit :

	TAUX 2022
Taxe foncière (bâti)	38,45 %
Taxe foncière (non bâti)	69,86 %

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-029A –
FINANCES – Budget Primitif 2022 – Commune**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et particulièrement ses articles L.2121-29, L.2312-1 à L.2312-4,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 94.504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 28/2010 en date du 4 Février 2010 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de passer d'un vote par fonction à un vote par nature avec une présentation fonctionnelle pour une meilleure lisibilité,

Vu la délibération n° 2022-DCM-012A en date du 26 janvier 2022 par laquelle le Conseil Municipal a pris acte du Débat d'Orientation Budgétaire pour 2022,

Vu le projet de budget primitif 2022 présenté par Monsieur le Maire, et faisant apparaître :

	Dépenses	Recettes	%
Section d'investissement	27 399 226.12 €	27 399 226.12 €	32,05 %
Section de fonctionnement	58 307 224.70 €	58 307 224.70 €	67,95 %
TOTAL	85 806 450.82 €	85 806 450.82 €	100%

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 29 Voix POUR et 8 Voix CONTRE.

ARTICLE 1^{er} : ADOPTE le budget primitif 2022 de la Commune et ses annexes, comprenant le Reste à Réaliser, tel qu'il est joint à la présente délibération, par chapitre en fonctionnement et en investissement.

ARTICLE 2 : PRECISE que Monsieur le Maire, procédera tout au long de l'exercice 2022 à des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-030A –
FINANCES – Budget Primitif 2022 – Service annexe M4 – Baux commerciaux.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu la Loi n° 94.504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4, qui permet d'appliquer la comptabilité relative aux baux commerciaux,

Vu la délibération n° 28/2010 en date du 4 Février 2010 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de passer d'un vote par fonction à un vote par nature avec une présentation fonctionnelle pour une meilleure lisibilité,

Vu la délibération n° 2015-DCM-103A en date du 02 juillet 2015 instituant la création d'un budget annexe M4 pour les baux commerciaux optant pour le régime d'assujettissement à la T.V.A.,

Vu la délibération n° 2022-DCM-012A en date du 26 janvier 2022 par laquelle le Conseil Municipal a pris acte du Débat d'Orientation Budgétaire pour 2022,

Considérant le projet de Budget Primitif 2022 du Service annexe M4 pour les baux commerciaux, arrêté à **854 094,53 €** en dépenses et en recettes :

- Section d'Exploitation : **696 585,55 €** en dépenses et en recettes,
- Section d'Investissement : **157 508,98 €** en dépenses et en recettes,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 28 Voix POUR et 8 Voix CONTRE,

ARTICLE 1^{er} - ADOPTE le Budget Primitif 2022 du service annexe M4 pour les baux commerciaux, tel qu'il est joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 - PRECISE que ce budget est voté par chapitre en exploitation et en investissement.

ARTICLE 3 - INDIQUE que le Maire procédera tout au long de l'exercice 2022 à des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-031A – FINANCES – Budget Primitif 2022 – Subventions municipales – Convention pour les subventions municipales supérieures à 23 000 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121.29,

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005, précisant un certain nombre de modifications apportées à l'instruction budgétaire et comptable M14, qui sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2006,

Vu la délibération, par laquelle le Conseil Municipal adopte le Budget Primitif 2022 de la commune et ses annexes,

Considérant que l'une des annexes du budget primitif présente la liste complète des bénéficiaires de subventions au titre de l'exercice 2022.

Considérant que par délibération n° 2022-DCM-011A – SEANCE du 26 janvier 2022, le Conseil Municipal a décidé de verser, avant le vote du Budget Primitif 2022, des acomptes correspondants à un quart du montant des subventions perçues en 2019 pour les associations dont le montant perçu est supérieur à 23.000 €, ainsi qu'au CCAS,

Considérant que l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales stipule que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget mais que toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil peut décider d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention,

Considérant par ailleurs, que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, indique dans son article 1^{er} l'obligation de conclure une convention avec les associations dont le montant annuel des subventions est supérieure à 23.000 €,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le versement des subventions figurant sur l'état annexé au budget Primitif 2022 de la commune (étant précisé que ces montants ne tiennent pas compte des acomptes votés par délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2022),
- D'autoriser le Maire à signer les conventions avec les associations dont le montant annuel des subventions est supérieur à 23.000 €, à savoir :

ASSOCIATIONS/ ETABLISSEMENT PUBLIC	SUBVENTION TOTALE 2022	<u>dont</u> acompte voté le 26 janvier 2022
CCAS	1 200 000 €	350 000 €
CENTRE DE FORMATION AVERROES	30 000 €	7500
COS (Comité des Œuvres Sociales)	189 000 €	47 250
EMPREINTE	40 000 €	13 750
EUREKA	35 000 €	7 500
FCG (Football Club de Goussainville)	110 000 €	27 500
HANDBALL CLUB DE GOUSSAINVILLE	30 000 €	7 500
TENNIS CLUB MUNICIPAL	40 500 €	10 000

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : AUTORISE le versement des subventions figurant sur l'état annexé au budget primitif 2022 de la commune, et ce en application de l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions avec les associations dont le montant annuel des subventions est supérieur à 23.000 €, à savoir :

ASSOCIATIONS/ ETABLISSEMENT PUBLIC	SUBVENTION TOTALE 2022	<u>dont</u> acompte voté le 26 janvier 2022
CCAS	1 200 000 €	350 000
CENTRE DE FORMATION AVERROES	30 000 €	7 500
COS (Comité des Œuvres Sociales)	189 000 €	47 250
EMPREINTE	55 000 €	13 750

ASSOCIATIONS/ ETABLISSEMENT PUBLIC	SUBVENTION TOTALE 2022	dont acompte voté le 26 janvier 2022
Hand Ball Club de Goussainville	30 000 €	7 500
EUREKA	35 000 €	7 500
FCG (Football Club de Goussainville)	110 000 €	27 500
Tennis Club municipal de Goussainville	42 500 €	10 000

ARTICLE 3 : PRECISE que pour certaines subventions, le Conseil Municipal sera à nouveau saisi afin de respecter les demandes de délibérations formelles exigées par certains partenaires, notamment dans le domaine de la Politique de la Ville.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-032A –
FINANCES – Admission en créances éteintes.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu la délibération approuvant le vote du Budget Primitif 2022,

Considérant que Monsieur le Receveur de la Trésorerie de Garges-Sarcelles n'a pu recouvrir l'ensemble des recettes de la commune,

Considérant que les titres de recettes des années 2012 à 2021 enregistrés selon les listes de la trésorerie ci-joint,

Considérant que le Conseil municipal, peut admettre en créance éteinte la totalité des titres suivant les listes émises par Monsieur le Receveur.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 35 Voix POUR et 2 Abstentions,

ARTICLE 1 : ADMET en créances éteintes les titres de recettes selon les listes 29611836815, 13240713915, 13240713915 et 13240713915 pour un montant total de 985,29 € (liste en annexe).

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget primitif de l'année en cours.

ARTICLE 3 : PRECISE que le Maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs et notifiée à Monsieur le Trésorier Principal de Garges-Sarcelles.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-033A –
POLITIQUE DE LA VILLE – Programmation Contrat de Ville 2022 – Subventions Municipales.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Considérant qu'à partir du critère de concentration des populations à bas revenus, l'identification de la nouvelle géographie prioritaire à Goussainville a permis de faire apparaître, à partir des outils de l'INSEE, deux nouveaux Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) :

- Le quartier des « Grandes Bornes élargies » : Grandes Bornes, Ampère, Butte aux Oies et une partie des Demoiselles (8.210 habitants).
- Le quartier du « Cottage élargi », nouveau territoire infra-communal qui longe la voie de chemins de fer entre les deux gares de Goussainville (1.976 habitants).

Considérant que la loi prévoit également la mise en place d'un Contrat de Ville de nouvelle génération, cadre unique de la nouvelle Politique de la Ville, qui permet de formaliser les engagements pris par l'Etat, les Collectivités Territoriales et les autres partenaires de la Politique de la Ville au bénéfice des QPV de Goussainville,

Considérant que c'est à l'intercommunalité (la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France) qu'est revenue la charge d'élaborer en lien avec la Ville, ce nouveau Contrat de Ville et le projet de territoire,

Considérant que la Ville est chargée de mettre en œuvre la programmation Contrat de Ville 2022 en tenant en compte des enjeux de cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain (2 piliers),

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la programmation 2022 du Contrat de Ville,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE la programmation 2022 du Contrat de Ville pour un montant total de 43 300 € réparti ainsi :

ASSOCIATION	Intitulé de l'action	Subvention Versée 2021	COÛT DE L'ACTION	SUBVENTION VILLE 2022	Nouvelle action ou Renouvellement
Empreinte	Education aux médias et à l'information	2 000 €	11 793 €	2 000€	Renouvellement
Empreinte	Apprendre à être parent au cœur des Grandes Bornes : agir pour et avec ses enfants	10 500 €	40 908 €	5 000 €	Renouvellement
ACEEFTG	Education, parentalité, culture	3 200 €	17 907 €	3 200 €	Renouvellement
Tennis club municipal de Goussainville	Opération « fête le mur » : le tennis pour tous	0 €	39 380 €	2 500 €	Renouvellement
Eurêka j'ai réussi	Orient'Action	2 000 €	37 230 €	2 000 €	Renouvellement

Eurêka j'ai réussi	Ouverture culturelle	0 €	13 250 €	6 100 €	Nouvelle action
Centre de formation Averroès	Café discussion – libérer la parole	0 €	29 995 €	3 500 €	Nouvelle action
Empreinte	Décroche pas	7 000 €	17 000 €	3 000 €	Convention pluriannuelle Etat
CIDFF 95	Droit des étrangers	8 000 €	17 000 €	8 000€	Convention pluriannuelle Etat
Mosaïque Citoyenne	Un parent attentif pour un enfant épanoui	6 000 €	50 800 €	4 000 €	Convention pluriannuelle Etat
Synergie	Permanences juridiques en droit social pour les goussainvillois	4 000 €	16 350 €	4 000 €	Convention pluriannuelle Etat

ARTICLE 2 : APPROUVE le versement des subventions ci-dessus.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer les conventions correspondantes.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-034A – ADMINISTRATION GENERALE – Commission de délégation de Services Publics et de Concession – Election des membres.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Considérant qu'en application des articles L.1411-5 et D.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, les communes de plus de 3.500 habitants doivent créer une Commission de Délégation de Services Publics (CDSP) chargée d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local,

Considérant que cette commission est composée, pour les communes de plus de 3.500 habitants :

- du Maire, Président, ou de son représentant, et
- de 5 membres élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, en appliquant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste et que le scrutin est secret.

Considérant que *la composition de cette commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale et assurer à chacune des tendances représentées au sein du Conseil Municipal, la possibilité d'avoir au moins un représentant,*

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants,

Vu la liste les listes présentée, soit :

Pour « L'audace du Renouveau » :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur ALTINOK Ismail	Monsieur RECCO Pierre
Monsieur BOUAZIZI Ali	Madame BAUDELET Laetitia
Madame BOUGEAULT Séverine	Madame BUSSY Lucienne

Pour « Ensemble continuons pour Goussainville » :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur LAVILLE Jean-Charles	Monsieur OWONA Yannick

Pour « Ensemble pour réussir » :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame GUENDOUZ Farah	Monsieur GAILLANNE Pascal

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les arguments des différents membres et en avoir débattu,

DELIBERE et au scrutin secret,

Article 1^{er} : DESIGNNE de la façon suivante les membres de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession, en appliquant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Suffrages exprimés : 35

Par 34 Voix POUR et 1 Voix CONTRE,

SONT ELUS, pour la durée du mandat, pour la Commission de Délégation de Service Public et de Concession, les représentants du Conseil Municipal suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur ALTINOK Ismail	Monsieur RECCO Pierre
Monsieur BOUAZIZI Ali	Madame BAUDELET Laetitia
Madame BOUGEAULT Séverine	Madame BUSSY Lucienne
Monsieur LAVILLE Jean-Charles	Monsieur OWONA Yannick
Madame GUENDOUZ Farah	Monsieur GAILLANNE Pascal

Article 2 : ABROGE les décisions antérieures pour la commission de délégation des services publics.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-035A –
URBANISME – Indemnité d'éviction agricole portant la parcelle cadastrée section ZI numéro 26, sise à Fontenay-en-Parisis (95), le long du boulevard des Frères Montgolfier.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1111-1,

Vu la délibération du 22 septembre 2021, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée section ZI numéro 26, en vue de la création d'un équipement collectif boulevard des Frères Montgolfier,

Considérant que la commune porte ici la réalisation d'un projet d'intérêt général par lequel elle répondra à un besoin donnant un meilleur cadre d'étude pour les enfants, actuellement dans des classes en sureffectifs,

Considérant que l'aménagement de cet équipement collectif nécessite la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée section ZI numéro 26, appartenant aux propriétaires privés,

Considérant que la parcelle est située en zone AUd du plan local d'urbanisme de la commune de Fontenay-en-Parisis (95), à savoir une zone destinée à la construction d'équipements collectifs,

Considérant le bail fourni par les exploitants de la parcelle cadastrée section ZI 26 qui atteste de leur qualité de fermier,

Considérant que les exploitants ont par courrier daté du 20 octobre 2021 renoncé à exercer leur droit de préférence et par courrier du 30 octobre 2021 accepté un montant d'éviction fixé à 1,60 €/m², soit un total de 11 088 €,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 36 Voix POUR et 1 Voix CONTRE,

ARTICLE 1^{er} : DECIDE de verser une indemnité aux exploitants agricoles de la parcelle cadastrée section ZI numéro 26, Monsieur Jacques DENEUX et Madame Claire DENEUX qui justifient de cette qualité.

ARTICLE 2 : APPROUVE le versement de l'indemnité pour un montant d'un euro et soixante centimes du mètre carré (1,6 €/m²) soit pour un montant global de onze mille quatre-vingt-huit euros (11 088 €).

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer l'acte établissant l'indemnité d'éviction.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-036A –
URBANISME – Procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-1 et suivants, L153-11 et suivants et R.153-11 et suivants,

Vu les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,
Vu l'arrêté inter préfectoral n° 07-044 du 3 avril 2007 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

Vu le Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 en Conseil d'Etat en date du 27 décembre 2013,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau normands 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015, notamment les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité, de quantité et de protection des eaux,

Vu le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé le 7 décembre 2015 et, notamment, les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan,

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé par le Conseil Régional le 26 septembre 2013 et adopté par arrêté n°2013294-0001 du Préfet de Région le 21 octobre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Goussainville opposable approuvé le 27 Juin 2018,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de modification du PLU et d'arrêter les modalités de concertation,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1 : DE PRESCRIRE la modification du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avec pour objectifs :

- D'encadrer davantage la densification non maîtrisée en zone D du PEB (divisions, démolitions, extensions, reconstructions) afin d'en préserver le caractère pavillonnaire,
- Dans le cadre de la restructuration et du développement du quartier gare, augmenter les hauteurs qui y sont applicables,
- D'interdire l'implantation non maîtrisée de cellules commerciales sur certains linéaires afin de préserver leur caractère pavillonnaire et concentrer l'offre dans les centralités existantes ou en venir,
- D'augmenter les possibilités de construction le long de certains axes principaux et stratégiques de la ville,
- De supprimer l'emplacement réservé institué rue Peltier,
- De définir de façon plus précise l'emplacement réservé rue Albert Sarraut / Route de la gare, etc. pour permettre l'arrivée du BHNS,
- De modifier la destination de certaines parcelles pour permettre l'accueil de commerces de détail ;
- De mettre en œuvre des protections patrimoniales pour préserver certains bâtis ou parties de bâtis remarquables,
- De réglementer plus finement l'aspect des constructions et de leurs abords,
- D'encadrer et d'interdire l'implantation dans certaines zones pavillonnaires de certaines catégories d'équipements d'intérêt collectifs recevant du public,
- De supprimer la servitude de périmètre d'attente de projet d'aménagement global du centre-ville et de mettre en œuvre un projet d'aménagement global ainsi que sa traduction dans le PLU,
- D'adapter le zonage aux projets de nouveaux équipements publics (nouveau groupe scolaire, équipement de santé, ...).

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la modification du PLU et des retours des habitants lors de la phase de concertation. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER les objectifs développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus.

ARTICLE 3 : DE DEFINIR, conformément aux articles L 153-11, L103-2 et L103-6 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de la modification du Plan Local d'Urbanisme :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- Informations dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville de Goussainville : <http://www.ville-goussainville.fr/>
- Organisation de réunions publiques,
- Exposition par le biais de panneaux tout au long de la procédure,
- Mise à disposition du public des pièces du PLU au fur et à mesure de leur validation ainsi qu'un registre d'observations au service urbanisme situé HÔTEL DE VILLE, 1 Place de la Charmeuse 95190 Goussainville, servant à recueillir par écrit les remarques et observations.

ARTICLE 4 : DE CONFIER, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la modification du PLU à un cabinet d'études qui sera sélectionné ultérieurement.

ARTICLE 5 : DE DONNER autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la modification du PLU.

ARTICLE 6 : D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

ARTICLE 7 : D'ASSOCIER à la modification du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : DE CONSULTER au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 à L.132-13.

ARTICLE 9 : DE SOLLICITER auprès de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la modification de son document d'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Val d'Oise,
- à la présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- à la présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- au président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,
- au président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- au président de la Chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise,
- au président de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Val d'Oise,
- au président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France – Ouest,
- aux maires des communes voisines,
- aux présidents des EPCI voisins.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération sera exécutoire dès transmission en préfecture et accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-037A –
URBANISME – Procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-1 et suivants, L153-11 et suivants et R.153-11 et suivants,

Vu les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 07-044 du 3 avril 2007 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle,

Vu le Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 en Conseil d'Etat en date du 27 décembre 2013,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau normands 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015, notamment les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité, de quantité et de protection des eaux,

Vu le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé le 7 décembre 2015 et, notamment, les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan,

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé par le Conseil Régional le 26 septembre 2013 et adopté par arrêté n°2013294-0001 du Préfet de Région le 21 octobre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Goussainville opposable approuvé le 27 Juin 2018,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision du PLU et d'arrêter les modalités de concertation.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 33 Voix POUR et 4 Abstentions,

ARTICLE 1 : DE PRESCRIRE la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avec pour objectifs :

- De classer en zone constructible des parcelles actuellement classées en zone agricole afin de produire du logement ; Rééquilibrer l'offre de logements en zone D du PEB via la requalification d'une friche qui n'assure plus de fonction agricole actuellement,

- De classer en zone constructible des parcelles actuellement classées en zone agricoles, destinées à accueillir le projet Agoralim permettant l'implantation d'un projet de développement économique à rayonnement national,
- De revaloriser les zones naturelles situées dans le secteur du « Bois du Seigneur » ;
- De classer en espaces naturels et agricoles certaines parcelles actuellement situées en zone industrielle.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU et des retours des habitants lors de la phase de concertation. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER les objectifs développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus.

ARTICLE 3 : DE DEFINIR, conformément aux articles L 153-11, L103-2 et L103-6 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de la révision du Plan Local d'Urbanisme :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- Informations dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville de Goussainville : <http://www.ville-goussainville.fr/>
- Organisation de réunions publiques,
- Exposition par le biais de panneaux tout au long de la procédure,
- Mise à disposition du public des pièces du PLU au fur et à mesure de leur validation ainsi qu'un registre d'observations au service urbanisme situé HÔTEL DE VILLE, 1 Place de la Charmeuse 95190 Goussainville, servant à recueillir par écrit les remarques et observations.

ARTICLE 4 : DE CONFIER, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la révision du PLU à un cabinet d'études qui sera sélectionné ultérieurement.

ARTICLE 5 : DE DONNER autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.

ARTICLE 6 : D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

ARTICLE 7 : D'ASSOCIER à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : DE CONSULTER au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 à L.132-13.

ARTICLE 9 : DE SOLLICITER auprès de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision de son document d'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Val d'Oise,
- à la présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- à la présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- au président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,
- au président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- au président de la Chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise,
- au président de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Val d'Oise,
- au président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France – Ouest,

- aux maires des communes voisines,
- aux présidents des EPCI voisins.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération sera exécutoire dès transmission en préfecture et accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-038A –
URBANISME AMENAGEMENT – Concertation préalable en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement de la gare de Goussainville – Bilan et clôture.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 et suivants, L. 103-2 et suivants, L.104-1 à L. 104-8, L. 151-1, R. 123-1 et suivants, R. 104-28 à R. 104-33, R 151-1 à R. 151-55, R. 153-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1, L. 121-1-A, L. 121-15-1 à L. 121-23 et R. 121-19 à R. 121-27,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2012-DCM-127A du 20 décembre 2012, approuvant l'instauration d'un périmètre d'étude du projet de requalification du quartier de la gare et a autorisé le Maire de Goussainville à recourir éventuellement au sursis à statuer pour les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées dans le périmètre défini,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018-DCM-61A du 27 juin 2018 approuvant le plan local de l'urbanisme de la commune de Goussainville,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018-DCM-90A du 26 septembre 2018 confirmant l'instauration d'un périmètre d'étude du projet de requalification du quartier de la gare,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018-DCM-105A du 21 novembre 2018 approuvant l'ouverture d'une procédure de concertation préalable en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement du quartier de la gare de Goussainville,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France n°18.210 du 22 novembre 2018 définissant les modalités de la concertation préalable à la réalisation de l'opération d'aménagement du quartier de la gare de Goussainville,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-DCM-050A du 30 juin 2021 approuvant le bilan d'étape et la modification des modalités de la concertation préalable du projet,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France n°21.198 du 23 septembre 2021 approuvant le bilan d'étape et la modification des modalités de la concertation préalable du projet,

Considérant que, conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2021-DCM-050A du 30 juin 2021 et du Conseil Communautaire du 23 septembre 2021, les modalités de la concertation préalable ont bien été mises en œuvre, en lien étroit avec la communauté d'Agglomération :

- Publication sur les sites internet de la commune et de l'agglomération et affichage en mairie et au siège de l'agglomération, d'un avis d'ouverture de la concertation préalable informant de la date de lancement et des modalités de la concertation,

- Dès le 1er septembre 2021, et jusqu'à la fin de la concertation, le dépôt d'un dossier consultable, rassemblant les pièces essentielles à la compréhension du public et d'un registre permettant de consigner les observations du public, en mairie de Goussainville et au siège de la communauté d'agglomération, ainsi que la possibilité de déposer ses observations et propositions par voie électronique via l'adresse e-mail suivante : projetgare@ville-goussainville.fr,
- Insertion du dossier sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération,
- Diffusion de 6 articles dans le bulletin municipal de Goussainville,
- Organisation d'une première réunion publique et d'une ballade urbaine le 19 juin 2021, de quatre ateliers de concertation les 16 et 25 septembre, 5 octobre et 16 novembre 2021, et d'une réunion publique le 15 décembre 2021. Ces événements ayant tous fait l'objet d'une communication en amont afin d'indiquer le lieu, l'horaire et la thématique de ces événements.

Considérant que la démarche de concertation a vocation à être poursuivie,

Considérant que le déroulement de cette concertation, les observations, suggestions et réponses apportées sont exposés dans le bilan de la concertation préalable annexé à la présente délibération,

Considérant que le projet tiendra compte des problématiques de sécurité identifiées par les habitants comme majeurs,

Considérant que le souhait des habitants d'un quartier pour tous, avec une mixité et une qualité des fonctions, constitue l'épine dorsale du projet,

Considérant que la durabilité des aménagements pointée comme indispensable par les habitants sera un fil conducteur de l'opération,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 33 Voix POUR et 4 Abstentions,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE le bilan de la concertation préalable, ci-annexé, relatif au projet de requalification du quartier de la gare de Goussainville.

ARTICLE 2 : DIT que les décisions d'autorisation du projet justifieront la manière dont il a été tenu compte des observations et propositions du public, lequel en sera informé par voie de publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 3 : CHARGE le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-039A –
URBANISME AMENAGEMENT** – Signature d'une convention avec la société ODC pour l'aménagement visant à la renaturation du Bois du Seigneur en poumon vert.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le projet de convention de partenariat entre la Commune et la société ODC pour la réalisation du projet d'aménagement du Bois du Seigneur au moyen de l'utilisation de matériaux inertes,

Considérant que le Bois du Seigneur, anciennement utilisé comme une installation de collecte et de stockage de déchets non dangereux, est aujourd'hui le théâtre d'occupations illicites et de dépôts sauvages,

Considérant que cet abandon manifeste nuit au site, qui présente un caractère remarquable, et engendre une pollution massive qu'il convient de faire cesser au plus vite,

Considérant le projet municipal qui vise la renaturation du site grâce à l'aménagement d'un parc urbain, véritable poumon vert d'envergure intercommunale, structuré autour de divers aménagements paysagers respectueux de l'environnement,

Considérant que la ODC propose à la Ville la signature d'une convention de partenariat afin de mener à bien, pour le compte de la Ville, les études préalables, les démarches administratives et la réalisation des travaux d'aménagement du Bois du Seigneur,

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition des parcelles privées communales, la société ODC versera 35 000€ /an à la commune pour la durée de la convention, à savoir 4 ans,

Considérant que le projet de convention encadre les modalités de suivi du partenariat de manière à ce que la commune puisse suivre et valider chaque étape clé du projet, y compris la démarche de concertation avec les habitants,

Considérant qu'il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver le projet de convention de partenariat entre la Ville et la ODC pour la l'aménagement du Bois du Seigneur en poumon vert,
- autoriser le Maire de la commune de Goussainville à signer la convention de partenariat, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 29 Voix POUR et 8 Abstentions,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention de partenariat entre la Ville et ODC pour la réalisation des études préalables et l'aménagement du Bois du Seigneur.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire de la commune de Goussainville à signer avec ODC la convention de partenariat, dont le projet est annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-040A – JEUNESSE – PASS Réussite 2022.
--

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Considérant que le Conseil Municipal est appelé par la présente délibération à donner son avis sur des aides familiales,

Considérant que l'objectif est de soutenir les projets de jeunes, âgés de 16 à 30 ans, en leur permettant de faire aboutir un projet professionnel, citoyen, culturel ou éducatif,

Considérant que les projets répondant aux critères de sélection ont reçu un avis favorable aux commissions d'attributions,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le dispositif « PASS RÉUSSITE », portant sur le règlement d'attribution.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-041A –
URBANISME – Acquisition amiable de la parcelle cadastrée AC numéro 88, d’une superficie de 1 188m², sise 2 boulevard des Buttes Chaumont, en vue de l’élargissement de la voirie et de la création d’un centre médical dans un quartier politique de la ville.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l’article L. 1111-1,

Vu la délibération du 27 juin 2018, par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet de Plan Local d’Urbanisme (PLU),

Vu l’avis des Domaines n°2021-95280-22237 en date du 11 mai 2021,

Considérant le projet d’élargissement la rue de l’échelle qui nécessite de réaliser une découpe d’environ 200 m² de la parcelle AC88, afin de permettre la continuité des travaux réalisés rue Malcolm X et fluidifier les circulations au sein du quartier des Grandes Bornes,

Considérant que sur le restant de la parcelle (soit environ 1 000m²), la collectivité porte le projet de construction d’un centre médical dans le quartier des Grandes Bornes,

Considérant le manque d’offre de soins sur le territoire communal et le projet de création d’un équipement de service dédié à la santé dont l’objectif est d’apporter une offre de soins aux habitants de la commune de Goussainville,

Considérant qu’après négociations entre la Ville et les propriétaires, un accord quant au prix a été trouvé pour la somme de 460 000 €,

Considérant que par courrier électronique du 22 mars 2022, Monsieur et Madame RABBOUCHE ont confirmé que leur dernière offre était de 460 000 € (quatre cent soixante mille euros),

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les arguments qui précèdent et en avoir débattu,

DELIBERE et à l’Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DECIDE d’acquérir la parcelle cadastrée section AC numéro 88.

ARTICLE 2 : APPROUVE l’acquisition à l’amiable de ce bien au prix de 460 000 € (quatre cent soixante mille euros) hors droits, frais de notaire liés à l’acte de vente à la charge de l’acquéreur.

ARTICLE 3 : PRECISE que l’acquisition du bien, dont il s’agit, sera régularisée par un acte authentique, aux frais de l’acquéreur, qui sera dressé par Maître VIDAL-BEUSELINCK, Notaire à Goussainville.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer l’acte de vente du bien et l’ensemble des pièces qui y est rattaché.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.